

TETRALERT – CORPORATE

DISPOSITIF PREVENTIF DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME : LES ADMINISTRATEURS DOIVENT IDENTIFIER LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET COMMUNIQUER LEURS INFORMATIONS AU REGISTRE UBO

Un article 14/1 a été inséré dans le Code des sociétés par [la loi du 18 septembre 2017](#) transposant la quatrième directive AML (ci-après « Directive BC/FT »). Un article 58/11 a, quant à lui, été inséré dans la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

I. OBLIGATION DES ADMINISTRATEURS

Ainsi, les ASBL, les fondations et les sociétés doivent recueillir et conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur qui sont leurs bénéficiaires effectifs. Que vise-t-on ? Au moins le nom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse du ou des bénéficiaire(s) effectif(s).

Les administrateurs des ASBL, des fondations et des sociétés devront transmettre, dans le mois, à partir du moment où les informations relatives aux bénéficiaires effectifs sont connues ou modifiées, et ce, par voie électronique, les données collectées au registre des bénéficiaires effectifs, plus communément appelé « registre UBO ».

A défaut d'agir en ce sens, les administrateurs seront punis d'une amende de 50 à 5.000 euros.

Par ailleurs, les administrateurs des personnes morales visées ci-dessus devront bien évidemment communiquer aux entités assujetties - lorsqu'elles respectent leur obligation d'identification du bénéficiaire effectif - les informations ainsi recueillies, outre les informations sur le propriétaire légal.

Rappelons qu'à défaut d'agir en ce sens, l'entité assujettie ne pourra nouer la relation d'affaires (puisque'elle ne peut respecter son obligation d'identification du bénéficiaire effectif) et que la question d'une éventuelle déclaration en cas de soupçon de ce chef sera analysée.

II. BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

La notion de « bénéficiaire effectif », déjà introduite par la loi du 18 janvier 2010 dans le dispositif préventif, a été modifiée et précisée.

Aujourd'hui, la notion de « bénéficiaire effectif » vise trois hypothèses :

- (i) la ou les personne(s) physique(s) qui, en dernier ressort, possède(nt) ou

- contrôle(nt) le client, le mandataire du client ;
- (ii) le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie ;
 - (iii) la ou les personne(s) physique(s) pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée.

Les sociétés, ASBL et les fondations doivent recueillir les informations sur la première catégorie.

Sont considérés comme possédant ou contrôlant en dernier ressort :

- (i) Dans les cas des sociétés :
 - a. La ou les personne(s) physique(s) qui possède(nt), directement ou indirectement, un pourcentage suffisant de droit de vote ou une participation suffisante dans le capital de cette société, y compris au moyen d'actions au porteur.

La Loi dispose que sera considérée comme une participation directe suffisante le fait qu'une personne physique possède plus de 25% des droits de vote ou plus de 25% des actions ou du capital de la société. Cette détention de plus de 25% est un indice de pourcentage suffisant de droit de vote ou de participation directe suffisante.

La Loi dispose en outre qu'une participation détenue par une société contrôlée par une ou plusieurs personne(s) physique(s), ou par plusieurs sociétés qui sont

contrôlées par la ou les même(s) personne(s) physique(s), à hauteur de plus de 25% pour des actions ou de plus de 25% du capital de la société est un indice de participation indirecte suffisant.

- b. La ou les personne(s) physique(s) qui exerce(nt) le contrôle de cette société par d'autres moyens.

L'exercice du contrôle par d'autres moyens peut être établi notamment, précise le texte, conformément aux critères visés à l'article 22, §§1^{er} à 5 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, ou aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

- c. Si, après avoir épuisé tous les moyens possibles, et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées aux points (i) et (ii) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personne(s) identifiée(s) soi(en)t les bénéficiaires effectifs, la ou les personne(s) physique(s) qui occupe(nt) la position de dirigeant principal.

- (ii) Dans le cas des associations sans but lucratif et des fondations :

- a. Les administrateurs et membres des conseils d'administration ;

- b. Les personnes habilitées à la représenter;
- c. Les fondateurs des fondations ;
- d. Les personnes chargées de la gestion journalière ;
- e. Les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'association sans but lucratif ou la fondation a été constituée ou opère;
- f. Toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'association sans but lucratif ou la fondation.

III. REGISTRE UBO

Il est créé, au sein de l'administration générale de la Trésorerie du Service Public Fédéral Finances, un service chargé d'un registre centralisé des bénéficiaires effectifs dénommé « registre UBO ».

Nous avons vu que les administrateurs des ASBL, des fondations et des sociétés l'alimenteront. Mais qui y aura accès ? Réponse dans un arrêté royal encore à paraître...

En réalité, la question de l'accès au registre UBO est controversée.

Selon les travaux parlementaires, celui-ci est accordé uniquement aux fins de permettre aux entités assujetties de respecter leurs obligations en matière préventive. Toutefois, dans l'avant-projet de loi-programme, il était prévu de

modifier les articles 322 et 338 du CIR 92 pour permettre à l'administration fiscale (i) d'avoir accès audit registre et (ii) d'échanger les informations avec les autorités fiscales étrangères.

IV. OBLIGATION DE L'ACTIONNAIRE ?

L'article 515*bis* du Code des sociétés a été inséré, pour rappel, par la loi du 18 janvier 2010 implémentant la troisième directive. Cette disposition emporte l'obligation pour toute personne physique ou morale qui acquiert les titres représentatifs ou non du capital, conférant le droit de vote dans des sociétés anonymes (autres que celles soumises à l'obligation de transparence) et qui ont émis des actions au porteur ou dématérialisées, de déclarer à la société, au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le jour de l'acquisition, le nombre de titres qu'elle possède lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent une quantité de 25% ou plus du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de l'opération donnant lieu à la déclaration.

Cette disposition est modifiée et prévoit aujourd'hui que cette obligation pèse sur toute personne physique qui acquiert lesdits titres directement ou indirectement.

V. CONCLUSION

Le dispositif préventif a été fortement remanié à l'occasion de la transposition de la quatrième directive. La cinquième directive est, quant à elle, en cours de préparation.

L'on constate, en ce qui concerne l'identification du bénéficiaire effectif, que la boucle est bouclée :

- (i) l'actionnaire doit déclarer à la société ses participations de plus de 25% ;
- (ii) les ASBL, les fondations et les sociétés doivent recueillir les informations exactes, adéquates et utiles concernant leurs bénéficiaires effectifs et doivent les communiquer (i) au registre UBO et (ii) aux entités assujetties lorsqu'elles accomplissent leur obligation d'identification en matière préventive ;
- (iii) les entités assujetties ne peuvent nouer la relation d'affaires ni procéder à l'opération si l'identification n'est pas effectuée.

Ainsi, le dispositif préventif du blanchiment d'argent aura amené une transparence.

Celle-ci n'est pas encore suffisante aux yeux de certains Etats qui souhaiteraient que le registre UBO soit accessible bien évidemment à toute autorité fiscale, mais pas uniquement. La France soutient une accessibilité dudit registre à tout tiers, notamment aux journalistes d'investigation...

Affaire à suivre...

Contact : département de droit des sociétés
corporate@tetralaw.com

Disclaimer : Les informations juridiques développées dans les « TETRALERT » sont des commentaires généraux à caractère purement informatif et ne peuvent en aucun cas être considérées comme étant des conseils juridiques. Celles-ci ne visent pas à tenir

compte des circonstances propres applicables à une personne ou entité en particulier. Tetra Law s'efforce bien entendu de fournir une information précise et la plus à jour possible, il ne peut cependant être garanti que cette information soit toujours exacte à la date à laquelle la TETRALERT est lue ou qu'elle le sera encore à l'avenir. Toute personne veillera donc à s'informer auprès d'un conseiller professionnel et qualifié pour sa situation personnelle. Tetra Law décline toute responsabilité pour tout dommage qui pourrait être causé par des informations figurant dans ses « TETRALERT ». Tetra Law n'est en outre aucunement responsable du contenu de sites internet externes qui seraient renseignés dans ces TETRALERT.